

DÉCLARATION DU CONJOINT ET DES ENFANTS À CHARGE

Veillez retourner ce document dûment signé par la poste, par courriel à assurances@sogedent.qc.ca ou par télécopieur au 514 282-0437

Nom : _____ **N° client :** _____

Veillez mettre à jour la liste des personnes qui sont admissibles à l'une ou l'autre des garanties concernées, soit l'assurance médicaments, l'assurance maladie complémentaire, les assurances vie et décès ou mutilation accidentels du conjoint et des enfants à charge. Veillez rayer ou ajouter le nom des personnes concernées.

Nom	Prénom	Sexe	Lien de parenté avec l'adhérent	Date de naissance aaaa.mm.jj	Admissible oui / non

Définitions selon le régime collectif d'assurance de personnes 14A00

Conjoint : personne admissible qui, au moment de l'événement ouvrant droit à des prestations :

- a) est unie à l'adhérent dans le mariage ou civilement;
- b) vit maritalement avec l'adhérent depuis au moins 12 mois et n'en est pas séparée depuis 90 jours ou plus en raison de l'échec de leur union;
- c) vit maritalement avec l'adhérent et a eu un enfant avec lui et n'en est pas séparée depuis 90 jours ou plus en raison de l'échec de leur union.

En présence de deux conjoints, toutefois, un seul sera reconnu par l'assureur pour toutes les garanties d'un même régime. La priorité sera accordée dans l'ordre suivant :

- a) le conjoint admissible qui a été le dernier à être désigné comme tel par un avis écrit de l'adhérent à l'assureur, sous réserve de l'acceptation de toute preuve d'assurabilité exigible en vertu du présent régime;
- b) le conjoint à qui l'adhérent est uni par les liens du mariage.

Enfant à charge : personne admissible qui :

- a) a moins de 21 ans et à l'égard de laquelle l'adhérent ou le conjoint de l'adhérent exerce une autorité parentale ou exerçait une autorité parentale jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de la majorité;
- b) n'a pas de conjoint, a 25 ans ou moins et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard de laquelle l'adhérent ou le conjoint de l'adhérent exercerait l'autorité parentale si elle était mineure;
- c) est majeure, sans conjoint et atteinte d'une déficience fonctionnelle visée par le règlement d'application de la Loi sur l'assurance médicaments adopté par le gouvernement du Québec, déficience qui doit être survenue lorsque l'état de la personne correspondait à ce qui est prévu en a) ou en b), dans la présente définition, et étant entendu que pour être considérée comme une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, la personne doit être domiciliée chez une personne qui, en plus d'être assurée à titre d'adhérent ou de conjoint d'un adhérent, exercerait l'autorité parentale sur la personne déficiente si celle-ci était mineure.

Signature : _____

Date : _____